

DECISION N°2018-0826/ARCOP/ORD

sur recours du Bureau d'Etudes et de Recherche pour le Développement (BERD) contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2018-038/MUH/SG/DMP pour l'évaluation environnementale stratégique du Programme National de Construction de Logements (PNCL).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 octobre 2018 du Bureau d'Etudes et de Recherche pour le Développement (BERD) contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Stanislas Modeste HIEN, coordonnateur général des activités du Bureau d'Etudes et de Recherche pour le Développement (BERD) ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Célestine BEAGA/COMBERE et Monsieur Dieudonné BELEMKOABGA, respectivement agent et chef de service DMP/MUH ;
- les cabinets retenus qui ont été régulièrement conviés ne se sont pas présentés ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-038/MUH/SG/DMP pour l'évaluation environnementale stratégique du Programme National de Construction de Logements (PNCL) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2426 du vendredi 19 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 octobre 2018 ; que le Bureau d'Etudes et de Recherche pour le Développement (BERD) a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 19 octobre 2018 ; que cette dernière avait ainsi jusqu'au 23 octobre 2018 pour y répondre ; que suite au rejet implicite de sa demande, le requérant avait jusqu'au 25 octobre 2018 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du 24 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MUH) a lancé la manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un bureau d'études pour l'évaluation environnementale stratégique du programme national de construction de logements (PNCL) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Bureau d'Etudes et de Recherche pour le Développement (BERD) non conforme pour absence de diplôme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et sollicite d'une part des explications concernant les critères utilisés pour l'évaluation notamment le critère portant qualifications du candidat dans le domaine des prestations car sur ledit critère, il lui a été reproché l'absence de diplôme et à d'autres candidats l'absence d'au moins deux marchés analogues ; d'autre part, BERD fait observer que les critères d'évaluation ne mentionnent pas les curriculum vitae et qu'il était prévu dans l'avis de manifestation d'intérêt qu'une liste de six candidats au maximum présentant au mieux les aptitudes requises allait être présélectionnée pour la suite, alors qu'à l'issue des résultats, seulement deux candidats sur au moins cinq qui ont présenté au moins plus d'une référence ont été retenus, qu'au regard de tout cela,

la CAM n'a pas respecté les critères d'évaluation mentionnés dans l'avis de manifestation d'intérêt ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt a défini plusieurs critères d'évaluation : le domaine d'activités des candidats, le nombre d'années d'expérience, les qualifications du candidats dans le domaine des prestations et les références du candidats relatives à l'exécution de marchés similaires ;

considérant qu'en réplique, la CAM a noté qu'il était nécessaire de fournir les diplômes des experts pour permettre l'Administration contractante de s'assurer de leur qualification ; qu'elle a toujours procédé ainsi en exigeant les diplômes ; que, par ailleurs, le point 8 de l'avis à manifestation d'intérêt a prévu que les candidats intéressés puissent obtenir des informations supplémentaires en consultant les terme de références dans les locaux de l'autorité contractante ; que ces termes de référence indiquent bien les diplômes à fournir ;

que s'agissant des deux cabinets retenus dont le nombre est inférieur aux six initialement prévus par l'Avis, la CAM a expliqué qu'il s'agit des six meilleures offres conformes aux prescriptions de l'Avis ; qu'il n'y a eu que deux propositions conformes, ce qui explique cette situation ;

considérant que le requérant a relevé que l'Avis à manifestation d'intérêt ne requiert pas la production des diplômes du personnel proposé ; qu'il a préparé son offre sur la base des quatre critères d'évaluation de l'Avis ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a fait remarquer que l'Avis à manifestation d'intérêts mentionne clairement quatre critères d'évaluation ; qu'il n'est nullement fait cas des diplômes des experts comme pièces justificatives ; qu'en sus, il est admis que les curriculum vitae puissent être utilisés pour établir la qualification du cabinet et des experts à ce stade de la procédure en attendant la phase des propositions techniques ; qu'il en résulte que le rejet de la proposition du cabinet BERD pour défaut de diplômes n'a pas de base légale de telle sorte qu'il convient de le rétablir dans ses droits ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Bureau d'Etudes et de Recherche pour le Développement (BERD) est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte du Bureau d'Etudes et de Recherche pour le Développement (BERD) est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-038/ MUH/SG/DMP pour l'évaluation environnementale stratégique du Programme National de Construction de Logement (PNCL) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 octobre 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite